

7.11.2018

A8-0354/79

Amendement 79

Christofer Fjellner

au nom du groupe PPE

John Procter

au nom du groupe ECR

Rapport

A8-0354/2018

Bas Eickhout

Normes applicables aux émissions de CO₂ des véhicules utilitaires lourds neufs
(COM(2018)0284 – C8-0197/2018 – 2018/0143(COD))

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) à partir du 1er janvier 2030, **d'au moins 30** %, sous réserve du réexamen visé à l'article 13.

b) à partir du 1er janvier 2030, **de 35** %, sous réserve du réexamen visé à l'article 13.

Or. en

7.11.2018

A8-0354/80

Amendement 80

Christofer Fjellner

au nom du groupe PPE

John Procter

au nom du groupe ECR

Rapport

A8-0354/2018

Bas Eickhout

Normes applicables aux émissions de CO₂ des véhicules utilitaires lourds neufs
(COM(2018)0284 – C8-0197/2018 – 2018/0143(COD))

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point k

Texte proposé par la Commission

Amendement

k) «véhicule à faibles émissions», un véhicule lourd qui n'est pas un véhicule lourd à émission nulle, dont les émissions de CO₂ spécifiques sont inférieures à **350 g/km, telles que déterminées conformément au point 2.1 de l'annexe I;**

k) «véhicule à faibles émissions», un véhicule lourd qui n'est pas un véhicule lourd à émission nulle, dont les émissions de CO₂ spécifiques sont inférieures **de 35 % à la valeur de référence de chaque sous-catégorie de véhicules calculée à partir du niveau de référence de 2019;**

Or. en

7.11.2018

A8-0354/81

Amendement 81

Christofer Fjellner

au nom du groupe PPE

John Procter

au nom du groupe ECR

Rapport

A8-0354/2018

Bas Eickhout

Normes applicables aux émissions de CO₂ des véhicules utilitaires lourds neufs
(COM(2018)0284 – C8-0197/2018 – 2018/0143(COD))

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) un véhicule lourd à faibles émissions est comptabilisé comme jusqu'à 2 véhicules en fonction de ses émissions de CO₂ spécifiques et du niveau d'émission seuil de **350 g de CO₂/km**.

b) un véhicule lourd à faibles émissions est comptabilisé comme jusqu'à 2 véhicules en fonction de ses émissions de CO₂ spécifiques et du niveau d'émission seuil de **35 % inférieur à la valeur de référence calculée à partir du niveau de référence de 2019 pour chaque sous-catégorie de véhicules**.

Or. en

7.11.2018

A8-0354/82

Amendement 82

Christofer Fjellner

au nom du groupe PPE

John Procter

au nom du groupe ECR

Rapport

Bas Eickhout

Normes applicables aux émissions de CO2 des véhicules utilitaires lourds neufs
(COM(2018)0284 – C8-0197/2018 – 2018/0143(COD))

A8-0354/2018

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le facteur d'émission nulle et de faibles émissions réduit les émissions spécifiques moyennes d'un constructeur d'un maximum de 3 %. La contribution à ce facteur des véhicules lourds à émission nulle des catégories visées au deuxième alinéa de l'article 2, paragraphe 1, réduit les émissions spécifiques moyennes d'un constructeur d'un maximum de **1,5** %.

Amendement

3. Le facteur d'émission nulle et de faibles émissions réduit les émissions spécifiques moyennes d'un constructeur d'un maximum de 3 %. La contribution à ce facteur des véhicules lourds à émission nulle des catégories visées au deuxième alinéa de l'article 2, paragraphe 1, réduit les émissions spécifiques moyennes d'un constructeur d'un maximum de 5 % **à compter de 2030**.

Or. en

7.11.2018

A8-0354/83

Amendement 83

Christofer Fjellner

au nom du groupe PPE

John Procter

au nom du groupe ECR

Rapport

A8-0354/2018

Bas Eickhout

Normes applicables aux émissions de CO₂ des véhicules utilitaires lourds neufs
(COM(2018)0284 – C8-0197/2018 – 2018/0143(COD))

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point n bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

n bis) «facteur de correction du CO₂», la part de carburant renouvelable vendu dans les stations-service, laquelle doit faire l'objet d'une certification au niveau de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 84**Christofer Fjellner**

au nom du groupe PPE

John Procter

au nom du groupe ECR

Rapport**A8-0354/2018****Bas Eickhout**Normes applicables aux émissions de CO₂ des véhicules utilitaires lourds neufs
(COM(2018)0284 – C8-0197/2018 – 2018/0143(COD))**Proposition de règlement****Article 4 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

1. À partir de 2020 et au cours de chacune des années civiles suivantes, la Commission détermine pour chaque constructeur, au moyen des actes d'exécution visés à l'article 10, paragraphe 1, les émissions de CO₂ spécifiques moyennes en g/tkm pour l'année civile précédente, en prenant en compte les éléments suivants:

a) les données communiquées conformément au règlement (UE) n° .../2018 [surveillance et communication relatives aux véhicules lourds] pour les nouveaux véhicules du constructeur immatriculés au cours de l'année en question, à l'exclusion des véhicules professionnels;

b) le facteur d'émission nulle ou de faibles émissions déterminé conformément à l'article 5.

Amendement

1. À partir de 2020 et au cours de chacune des années civiles suivantes, la Commission détermine pour chaque constructeur, au moyen des actes d'exécution visés à l'article 10, paragraphe 1, les émissions de CO₂ spécifiques moyennes en g/tkm pour l'année civile précédente, en prenant en compte les éléments suivants:

a) les données communiquées conformément au règlement (UE) n° .../2018 [surveillance et communication relatives aux véhicules lourds] pour les nouveaux véhicules du constructeur immatriculés au cours de l'année en question, à l'exclusion des véhicules professionnels, **à moins qu'il ne s'agisse de véhicules à émissions faibles ou nulles;**

b) le facteur d'émission nulle ou de faibles émissions déterminé conformément à l'article 5.

b bis) l'application du facteur de correction du CO₂ déterminé conformément à l'annexe I, point 2.1 bis

Or. en

AM\1168505FR.docx

PE624.217v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR